

**ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 FEVRIER 2024 A 20 H 00**

- 14 Projet d'incinérateur à Givet - Vote d'une motion - Demande d'un Conseiller
 - 15 Organisation des Féeries du Parc - Demande d'explications - Demande d'un Conseiller
 - 16 Aménagements cyclables - Consultation de la Commission Communale Cyclable - Demande d'un Conseiller
-
-

RE: Demande d'ajout de points complémentaires au conseil communal du lundi 19/02

Francois Bouchat <francoisbouchat@hotmail.com>

mar. 13-02-24 23:59

Éléments supprimés

À : Frédéric Deville <FDeville@ciney.be>;

Cc : Nathalie Constant <NConstant@ciney.be>;

1 pièce(s) jointe(s) (16 Ko)

3. CCC.odt;

Et voici la demande d'ajout d'un 3ème point :

3. Aménagements cyclables - consultation de la Commission communale cyclable

Merci,

François Bouchat

De : Francois Bouchat <francoisbouchat@hotmail.com>

Envoyé : mardi 13 février 2024 23:54

À : Frédéric Deville <FDeville@ciney.be>

Cc : Nathalie Constant <nconstant@ciney.be>

Objet : Demande d'ajout de points complémentaires au conseil communal du lundi 19/02

Monsieur le Bourgmestre,

Cher Frédéric,

Je te prie de trouver ci-dessous 2 points complémentaires que je souhaite ajouter à l'ordre du jour du conseil communal du lundi 19/02 :

1. Projet d'incinérateur à Givet - vote d'une motion (voir motion ci-jointe)
2. Organisation des féeries du parc - demandes d'explications

Cordialement,
François Bouchat

Motion relative au projet de construction et d'exploitation de l'incinérateur de Givet

Vu la demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux à Givet ;

Vu que cet incinérateur traiterait 950 000 tonnes par an de déchets, parmi lesquels des mâchefers, des déchets de démolition, des terres polluées, des enrobés ou des cendres de papeterie ;

Vu la fin de l'enquête publique française qui a été prolongée jusqu'au 22 février ;

Considérations générales

Considérant la convention d'ESPOO du 25 février 1991 toujours en vigueur, à laquelle la France, la Belgique ainsi que l'Union européenne sont parties ;

Considérant par ailleurs que la France vient d'adopter une loi n° 2023-652 (23 juillet 2023) « autorisant l'approbation du premier amendement à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale » ;

Considérant que cette convention prévoit que dans les Etats parties, une évaluation d'impact sur l'environnement soit réalisée pour certaines « activités » si elles sont susceptibles d'avoir un impact « transfrontière préjudiciable important » ;

Considérant que les activités qui sont susceptibles d'être concernées sont listées dans l'Appendice I de la convention et qu'elles comprennent notamment « les installations d'élimination des déchets : incinération, traitement chimique ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux » ;

Considérant que le présent projet est susceptible d'avoir un tel impact et devrait faire l'objet d'une évaluation préalable conforme à la convention d'ESPOO intégrant l'examen détaillé et complet de cet impact transfrontière ;

Considérant que l'évaluation environnementale reprise dans le dossier soumis à enquête publique n'aborde pas de manière détaillée les incidences transfrontières du projet, et que de ce fait, l'ensemble des chapitres devraient être approfondis afin d'être conforme à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;

Volet « air »

Considérant la dangerosité des retombées atmosphériques, en particulier celles occasionnées par la désorption thermique des enrobés bitumineux ;

Considérant que l'étude de dispersion se base sur la rose des vents de Charleville-Mézières dont la station est située à 42 km du projet et sur des points cibles situés uniquement à Givet (5 points) et Hastière (1 point) ;

Considérant qu'il y a lieu de se questionner sur l'hypothèse des vents dominants retenue dans l'étude sachant que localement, d'autres stations plus proches (celle de Florennes, par exemple, située à 25 km) montrent des différences significatives ;

Considérant que les frontières de la commune de Ciney sont situées à 20 km au Nord-Est du projet d'incinérateur, dans l'axe et sous les vents dominants de Sud-Ouest caractéristiques de notre région ;

Considérant que l'analyse fait référence au code de l'environnement français et ne tient pas compte de la législation wallonne pour affirmer la conclusion suivante « *les nouvelles installations respectent les valeurs limites définies dans le code de l'environnement 3* » ;

Considérant de ce fait que les effets transfrontaliers n'ont pas été pris en compte au regard du contexte réglementaire local ;

Volet « Mobilité / Trafic »

Considérant qu'il n'est pas fait mention de façon précise de la provenance des déchets, ce qui peut avoir une incidence assez importante sur la mobilité, l'impact sur les activités humaines et les nuisances environnementales en fonction du lieu de provenance ;

Considérant par ailleurs que le demandeur justifie le choix du site de Givet notamment pour ses avantages en matière de connexion portuaire (organisation logistique efficace pour les flux de matériaux entrant et sortant qui transiteront autant que possible par voie fluviale) et ferroviaire (vers la région parisienne) ;

Considérant cependant que le chapitre « Trafic » de l'étude environnementale n'explique pas en quoi ces connexions sont réellement utilisées étant donné qu'il ressort que plus de la moitié du tonnage traité sera acheminé par transport routier (entre 120 et 180 véhicules/J dont 100 poids lourds/J) ;

Considérant que l'étude ne tient pas compte des connexions fluviales et ferroviaires comme mesures d'atténuation du trafic routier ;

Considérant que l'auteur de l'étude indique « *Après étude plus approfondie des modes de transport possibles, l'exploitant a indiqué ne retenir que la solution routière pour le transport de ses déchets entrants et sortants. Ces possibilités étaient évoquées dans la révision B de la demande d'autorisation ; elles ont été supprimées dans la révision C datée du 18.07.2023.* » ; ce qui peut dès lors poser question quant au maintien du site de Givet comme pertinent pour l'implantation de cette activité ;

Étant donné l'avis éclairé remis par le BEP, pourtant promoteur historique d'un incinérateur de déchets ménagers à Achêne, qui conclut que « *En l'état, l'avis sur la demande est donc négatif* » ;

Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil communal de la ville de Ciney marque son opposition au projet tel que présenté.

Féeries du parc – demandes d'explications

Comme notre groupe l'a déjà souligné précédemment, les Féeries du Parc et du Centre sont devenues incontournables à Ciney. Il s'agit d'une réussite populaire incontestable, qui dépasse les frontières cinaciennes. Elles permettent notamment à de nombreux clubs et associations locales de générer des rentrées financières bienvenues. De nombreux commerçants bénéficient aussi de l'événement, il faut le saluer et s'en réjouir !

Mais il faut aussi s'assurer que les Féeries aient un avenir à long terme, et de nombreuses questions soulevées depuis plusieurs mois, notamment par le directeur financier, doivent selon nous trouver des réponses claires. L'enjeu est de taille, les réponses à ces questions importantes devraient permettre de garantir la préservation de la légalité et de la confiance de la population dans la gestion communale, et la pérennisation sur le long terme des Féeries du parc.

1. Les premières questions portent sur la clarification des responsabilités dans l'organisation des féeries du parc.

- Qui est responsable de l'organisation des féeries ? La ville ? Le comité des fêtes ? Le Bourgmestre ?
 - Quel a été le rôle du bourgmestre au sein du Comité des Fêtes ?
 - Quelle est la nature de la convention passée entre la ville de Ciney et le comité des fêtes pour l'organisation des féeries du parc ?
-
- Par quelle délibération la mise à disposition d'infrastructures est-elle fixée ? Notamment la mise à disposition des parkings du marché couvert ?
 - Qui est responsable en cas d'accident ?

2. Le respect des règles de marchés publics

- Dans quelles conditions ont été passés les marchés publics relatifs aux féeries du parc ?
- Des marchés ont-ils été attribués par le Bourgmestre seul ?
- La directrice générale a-t-elle reçu délégation pour certains marchés ?

3. Respect de la législation sur le temps de travail

- De nombreuses heures supplémentaires ont été générées chez les ouvriers, que se passe-t-il si le paiement des heures est exigé plutôt que leur récupération ? Une ligne budgétaire est-elle prévue pour cela ?

Aménagements cyclables – consultation de la CCC

Lors des travaux d'aménagement de la liaison cyclable Leignon-Ciney, des marquages au sol ont été réalisés. Certains cyclistes ont dénoncé l'inadéquation de ces aménagements par rapport aux réalités des déplacements à vélo (angle droit, cédez-le-passage inutile dans une voirie très peu fréquentée, etc)

Une commission communale cyclable a été mise en place dans le cadre des subsides Wallonie Cyclable, pourquoi cette commission ne s'est-elle pas réunie depuis mars 2023 ?
Pourquoi n'est-elle pas consultée pour les différents projets d'aménagement cyclo-piétons en cours sur la commune ?